

MAIRIE DE GREZILLAC - 33420

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRETE n° 2022-01

ARRÊTE DE PERMANENT ACCORDE A L'ENTREPRISE S.U.E.Z. POUR INTERVENIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GREZILLAC

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que S.U.E.Z. dans le cadre de ses missions de délégation de service public, doit intervenir de manière récurrente et aléatoire sur certains sites en urgence, de jour comme de nuit sur le domaine public et sur l'intégralité du territoire de la commune de Grézillac

ARRETE de façon permanente

Article 1^{er} : La société SUEZ est autorisée à mettre en œuvre sous son entière responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre de ses interventions ponctuelle ou d'urgence qu'elle sera amenée à entreprendre sur le domaine public en vue d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Grézillac,

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à
Madame Sophie CURUTCHET, responsable du service Ordonnancement de S.U.E.Z.,
Centre de secours de Branne
Gendarmerie de Grézillac
Monsieur le responsable départemental du centre routier de Libourne
Monsieur le Maire de GREZILLAC
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GREZILLAC, le 4 janvier 2022
Le Maire,

Claude NOMPEIX

